



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2018-146

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-13-005 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction du 14 au 17 novembre 2048 (2 pages)	Page 3
38-2018-12-13-006 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination (3 pages)	Page 6
38-2018-12-13-004 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la détention et de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique du 14 au 17 décembre (2 pages)	Page 10

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-13-005

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction
du 14 au 17 novembre 2048

ARRETE n°38-
portant diverses mesures d'interdiction, du 14 au 17 décembre 2018

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Considérant que du 14 au 17 décembre 2018, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des manifestations qui sont annoncées ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant les nombreux incendies constatés sur la voie publique depuis le 04 décembre 2018, alimentés au moyen de carburant en jerrycan ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 14 décembre à 17h00 au lundi 17 décembre 2018 à 06h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

A Grenoble, le 13 décembre 2018

Le Préfet

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-13-006

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de port et
de transport d'objets pouvant constituer une arme par
destination

Grenoble, le 13 décembre 2018

ARRETE PREFECTORAL n°
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer
une arme par destination

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code pénal ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Charles BARBIER, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles Barbier, sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère ;

VU les informations portées à la connaissance de l'autorité de police concernant la tenue d'une nouvelle manifestation dans le cadre du mouvement contre la hausse des carburants ;

VU les nombreux rassemblements qui se sont déroulés depuis quatre semaines dans le département ayant pour objet de protester contre la hausse du carburant et qui ont donné lieu à des défilés sur la voie publique, non préalablement déclarés, ainsi que les mouvements de lycéens non déclarés, et dont plusieurs ont dégénéré en troubles à l'ordre public au cours de la semaine écoulée ;

VU les risques d'actions violentes et les appels à la violence lancés sur les réseaux sociaux ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont pas de prise ou de capacité d'encadrement, sont régulièrement à l'origine de débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces groupes ; que ces groupes et éléments radicaux constitués en marge ou au sein des rassemblements ont été recensés ;

Considérant ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de biens privés par incendie (feu de poubelles, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

Considérant qu'il apparaît que les rassemblements précités ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; qu'en l'absence de déclaration formelle du parcours des manifestations projetées dans le cadre du mouvement national contre la hausse du carburant, de la concomitance de plusieurs manifestations déclarées (fêtes des lumières, marches pour le climat) et de la constitution possible, en fin de manifestation, de cortèges par les éléments les plus radicaux et violents, qui déambulent sans destination précise pour commettre des exactions

Considérant que les manifestations à risque identifiées ne sont pas déclarées dans les formes prescrites par la loi ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 - La détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, sur le parcours des manifestations, ses abords directs ou ses accès, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans les communes de Grenoble, Vienne, La Tour-du-Pin, Saint-Quentin-Fallavier, Voreppe, Reventin-Vaugris, Chanas, Salaise-sur-Sanne, Crolles, Rives, Saint-Jean-de-Soudain, Pontcharra, L'Isle d'Abeau, Meylan, Voiron, Saint-Egrève, Chatte, La Mure, Ruy-Monceau, Morestel, Villard-de-Lans, Lans-en-Vercors, Beaucroissant, Echirolles, Saint-Martin d'Hères, Eybens, Fontaine, Saint-

Martin-Le-Vinoux, Villette-d'Anthon, Pont-Evèque, Montalieu-Vercieu, Vizille, Diémoz et Bourgoin-Jallieu le 15 décembre 2018 à partir de zéro heure.

Article 2 - La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniacque), est temporairement interdite dans tout le département du samedi 15 décembre 2018 à 6h au lundi 17 décembre 2018 à 6h.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes suscitées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la préfecture et affiché dans les mairies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et/ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

le Préfet

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-13-004

Arrêté préfectoral portant réglementation de la détention et
de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie
publique du 14 au 17 décembre

ARRETE n°38-

portant réglementation de la détention et de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Isère, du 14 au 17 décembre 2018

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3311-1, L 3341-1 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3341-4 et L 3353-1 à L 3353-6 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2214-4 et L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

VU le décret n°2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Charles BARBIER, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles Barbier, sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

Considérant que du 14 au 17 décembre 2018, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des manifestations qui sont

annoncées ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'une partie de ces personnes consomme sur l'espace public d'importantes quantités de boissons alcoolisées ;

Considérant que cette consommation excessive est à l'origine de troubles à l'ordre public générant des accidents potentiellement graves, nécessitant les interventions réitérées des services de sécurité et de secours à personnes ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens contre les débordements et comportements agressifs du fait d'une alcoolisation excessive de certains individus, par des mesures adaptées de lutte contre l'ivresse publique ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique, notamment la protection des mineurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdits du vendredi 14 décembre 19h00 au lundi 17 décembre à 06h00 sur l'ensemble du département de l'Isère ;

Article 2 : en cas d'infraction à l'article 1^{er}, les contrevenants s'exposeraient aux sanctions prévues par le code de la santé publique et le code pénal ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

A Grenoble, le 13 décembre 2018

Le Préfet